

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 32

présenté par

M. Benoit, Mme de La Raudière, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, M. Demilly, Mme Descamps, Mme Frédérique Dumas, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Villiers et M. Zumkeller

ARTICLE 8 QUINQUIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 3132-29 du code du travail, il est inséré un article L. 3132-29-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3132-29-1.* – Lorsqu'il vise à assurer la préservation ou la revitalisation du tissu commercial de centre-ville, l'accord prévu à l'article L. 3132-29 peut être conclu à l'initiative d'un ou de plusieurs établissements de coopération intercommunale ou d'une ou de plusieurs communes.

« Dans ce cas, l'accord est conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique qui peut correspondre à un périmètre d'établissement public de coopération intercommunale ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale ou d'une ou de plusieurs communes. Dans le respect de l'objectif de préservation et de revitalisation du tissu commercial de centre-ville, l'accord peut porter sur une catégorie de commerces relevant de la profession concernée, qu'il définit et qui peut prendre en compte la surface de vente des commerces.

« Le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés et après avoir recueilli, dans le secret de l'anonymat, la volonté de la majorité des membres de la profession, ordonner la fermeture au public des établissements concernés pendant toute la durée de ce repos. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend un amendement proposé par la Sénatrice Françoise Gatel, adopté au Sénat, mais malheureusement supprimé en commission spéciale lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Il vise à encadrer les ouvertures dominicales pour assurer la préservation et la revitalisation du tissu commercial des centres villes et centres bourgs sur un territoire donné, et notamment de préserver le commerce de proximité et les marchés de plein vent, face aux volontés d'ouverture dominicale des grandes surfaces de distribution en périphérie.

Il s'agit d'agir sur le temps et de donner la possibilité aux territoires d'encadrer les ouvertures des commerces les dimanches et ce en fonction de leur surface de vente.

Par rapport à la version adoptée par le Sénat, nous proposons que les communes, et non plus seulement les EPCI, puissent aussi être à l'origine d'un accord entre organisations syndicales et employeurs sur leurs périmètres respectifs. Cela afin d'inclure les maires dans cette démarche de soutien au commerce de proximité.

Cet amendement redonnerait une assise juridique aux accords locaux que certains territoires ont mis en place depuis de longues années et qui expriment une volonté forte partagée par les acteurs locaux.